

# *Commune de Chêne-Pâquier*

**Chêne-Pâquier**



*Règlement communal sur le plan d'affectation  
et la police des constructions*

## **Chapitre I**

### *Art. 1 Dispositions générales*

Le présent règlement détermine les règles applicables à Chêne-Pâquier en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire communal.

### *Art. 2 Commission consultative*

Lorsqu'elle est saisie de cas particuliers ou de projets importants, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de constructions et d'urbanisme, ou instituer une commission consultative, nommée pour la durée de la législature.

## **Chapitre II**

### *Art. 3 Plan d'affectation*

Le territoire communal est divisé en 8 zones dont les périmètres respectifs sont fixés par le plan d'affectation déposé au greffe municipal :

1. zone du village ancien
2. zone du village
3. zone de constructions d'utilité publique
4. zone artisanale
5. zone intermédiaire
6. zone agricole A
7. zone agricole B
8. aire forestière

## **Chapitre III**

### **Zone du village ancien**

#### *Art. 4 Destination*

La zone de village ancien est destinée à l'habitation, aux exploitations agricoles ainsi qu'aux commerces et à la pratique des professions libérales et des services et à l'artisanat même s'il en résulte quelques inconvénients pour l'habitat.

#### *Art. 5 Ordre des constructions*

Partout où la contiguïté existe, celle-ci peut être maintenue.

Sur les parcelles jouxtant un bien-fonds sur lequel un bâtiment est construit en limite de propriété, un bâtiment nouveau peut être construit en contiguïté avec celui-ci.

Une contiguïté nouvelle peut être créée, pour autant que les constructions ainsi projetées se réalisent simultanément sur chacune des parcelles contiguës.

### *Distances aux limites*

**Art. 6** L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété.

La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m. La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété voisine, ou du domaine public s'il n'y a pas de plan fixant les limites des constructions, est de 4 m au minimum. La distance est au minimum de 8 m entre bâtiments sis sur une même propriété.

**Art. 7** L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limite de propriété voisine.

La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété, ou celle du domaine public à défaut de plan d'affectation fixant les limites des constructions, est de 4 m au minimum.

La distance est au moins de 8 m entre bâtiments sis sur une même propriété.

La distance entre la façade-pignon et la limite de propriété peut être ramenée à 3 m, au minimum lorsque l'intégration du bâtiment dans l'environnement construit se justifie. Les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.

**Art. 8** *Volumétrie et esthétique*

Le nombre d'étages est limité à deux sous la corniche, rez-de-chaussée compris.

La hauteur de la corniche est limitée à 7.50 m.

Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne les volumes, les dimensions, les teintes, le nombre de niveaux et les toitures.

Les plans d'enquête doivent porter en élévation l'indication des constructions voisines, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction.

**Art. 9** *Bâtiments existants, recensement architectural*

La modification ou la reconstruction de bâtiments bien intégrés peut être autorisée pour des raisons architecturales reconnues valables et pour autant que leur intégration au site soit respectée.

Les bâtiments ou partie de bâtiment intéressants du point de vue architectural doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Tous travaux concernant un objet classé ou porté à l'inventaire cantonal sont subordonnés à l'autorisation préalable du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

*Art. 10 Façades*

Les revêtements métalliques sont interdits.

Les revêtements fibrociment ou analogues peuvent être autorisés sur les façades-pignons.

*Art. 11 Combles*

Les combles sont habitables, l'art. 41 est applicable. Un niveau habitable peut être aménagé dans les combles, si le volume le permet. Les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.

La Municipalité peut autoriser, exceptionnellement, l'aménagement des combles sur deux niveaux, si leur volume le permet.

Le niveau supérieur ne doit toutefois comporter que des locaux directement dépendants du niveau inférieur des combles (duplex), mais pas d'appartements indépendants.

Outre les ouvertures en façade-pignon, le niveau supérieur ne peut être éclairé que par des tabatières, séparées les unes des autres et disposées horizontalement sur le même niveau.

*Art. 12 Toitures*

La pente des toitures ainsi que l'orientation des faîtes doivent s'harmoniser avec les toitures des bâtiments existants avoisinants.

Les toitures horizontales, à un plan incliné ou à pans inversés, sont interdites.

Toutefois, la Municipalité peut autoriser des toits plats ou à un pan incliné pour de petites constructions annexes (garages, bûchers, etc.) ayant une hauteur maximale de 3 m à la corniche.

Les toitures seront recouvertes de tuiles plates du pays à recouvrement, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles régionales.

*Art. 13 Avant-toits, verrières*

Les saillies et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments existants.

Les verrières peuvent être autorisées, pour autant que ces constructions restent de faible importance par rapport au bâtiment existant.

*Art. 14 Aménagements extérieurs*

Afin de conserver l'aspect général existant, les aménagements extérieurs des dénivellations devront se faire sous forme de terrasses, soutenues par des murs ou murets.

*Art. 15 Coefficient d'utilisation du sol*

Dans tous les cas la Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

Le coefficient d'utilisation du sol se calcule selon la norme établie par l'institut ORL-EPF et définit le rapport de la surface brute de plancher utile sur la surface constructible du terrain.

La surface brute de plancher affectée au logement est soumise à un coefficient d'utilisation du sol (CUS) fixé à 0.4.

Les surfaces affectées aux activités professionnelles autres qu'agricoles sont assimilées au logement.

- a) bâtiments existants  
Le CUS est applicable, toutefois, pour les bâtiments existants,
  - affectés en tout ou partie au logement
  - édifiés, au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur une parcelle de surface inférieure à celle que l'application du CUS aurait exigée, le CUS n'est pas applicable et ils ne peuvent être transformés que jusqu'à concurrence de 4 logements au total.
- b) agrandissements et constructions nouvelles  
Le CUS est applicable.

*Art. 16 Nombre de logements*

Le nombre de logements maximum est déterminé de façon suivante :

- a) bâtiments existants  
Le nombre de logements réalisables est fonction du volume réel du bâtiment, à raison d'un logement pour 600 m<sup>3</sup>.  
Un studio supplémentaire peut être construit dans le cas où le volume disponible dépasse 300 m<sup>3</sup>. Au maximum, le nombre de logement ne dépassera pas 4.
- b) agrandissement et constructions nouvelles  
Le CUS (art. 15) est applicable, jusqu'à concurrence de 4 logements au maximum. Les surfaces extérieurs vertes (jardins, aménagements extérieurs, place de jeux) seront au moins égales aux surfaces extérieures destinées aux accès et stationnement.

## **Chapitre IV**

### **Zone de village**

*Art. 17 Destination*

Cette zone est destinée à l'extension du village ainsi qu'au développement agricole des exploitations existantes à l'intérieur du village.

*Art. 18 Dispositions constructives*

Les dispositions constructives de la zone du village ancien sont applicables.

*Art. 19 Toitures*

Les toitures seront recouvertes de tuiles plates, dont la couleur correspondra à celles des toitures locales.

Pour les constructions agricoles, un mode de couverture différent peut être admis, pour autant qu'il soit de type écaillé et qu'il s'harmonise avec les toitures existantes notamment en ce qui concerne les teintes.

## **Chapitre V**

### **Zone de construction d'utilité publique**

*Art. 20 Destination*

La zone de construction d'utilité publique est destinée à la protection et à l'entretien du site de l'église (parc. 54 à 56) et de la cure (parc. 47), à la construction de bâtiments d'utilité publique, à l'aménagement de places diverses et au cimetière.

L'affectation d'utilité publique est prioritaire.

L'habitation ou le commerce peuvent y être autorisés pour autant que la surface brute de plancher réservée à une affectation publique soit prépondérante.

La réglementation et la disposition constructives de la zone du village sont applicables.

## **Chapitre VI**

### **Zone artisanale**

*Art. 21 Destination*

Cette zone est réservée aux petits établissements industriels et entreprises artisanales, à l'exclusion des chantiers de démolitions ou de récupération en tous genres, ou entreprises analogues.

L'habitation ne peut être autorisée que sous réserve de l'article 22.

La Municipalité se réserve la possibilité de refuser une activité artisanale particulière, dont les nuisances ne seraient manifestement pas en rapport avec l'affectation de la zone.

*Art. 22 Dispositions constructives*

L'ordre non contigu est obligatoire.

L'ordre contigu ne peut être autorisé que lors de réalisations simultanées et formant un ensemble architectural homogène.

La distance minimale entre bâtiment et la limite de propriété voisine est de 4 m. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

La hauteur des bâtiments est limitée à 7 m à la corniche.

Les toitures des bâtiments principaux seront à 2 pans, l'orientation des faîtes est donnée par la direction nord-ouest à sud-est. Les toits plats sont autorisés, dans ce cas, la hauteur des bâtiments est limitée à 5 m.

Préalablement à toute demande d'autorisation de construire ou de transformer, une esquisse des volumes, façades et toitures ainsi que des circulations, démontrant l'intégration dans le site, soit être soumis à la Municipalité.

#### *Art. 23 Habitations*

A l'intérieur de chaque bâtiment artisanal, une habitation peut être prévue si elle est nécessitée par une obligation de gardiennage.

L'habitation devra former un ensemble homogène avec les locaux d'activités.

#### *Art. 24 Coefficient de masse*

Le coefficient de masse des constructions ne dépassera pas 2.5 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> de la surface de la parcelle classée en zone artisanale.

#### *Art. 25 Arborisation*

Les parcelles bâties doivent être convenablement arborisées afin d'assurer une bonne intégration des constructions au paysage environnant. La Municipalité peut exiger un projet de plantation pour approbation.

## **Chapitre VII**

### **Zone intermédiaire**

#### *Art. 26 Destination*

Cette zone doit permettre l'extension des zones à bâtir au fur et à mesure des besoins définis par la Municipalité.

Aucun bâtiment ne peut être construit sans adoption préalable d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation et ceci dans les limites fixées par l'art. 48 LATC; la procédure est déterminée par les art. 56 et ss LATC.

## **Chapitre VIII**

### **Zone agricole A**

#### *Art. 27 Destination*

La zone agricole A est destinée à la culture du sol, à la sauvegarde des sites et au maintien de la végétation, en particulier des vergers haute-tige.

Seules les constructions d'utilité publique, et dont l'emplacement est imposé par leur destination sont autorisées.

Leur intégration dans le site devra faire l'objet d'une attention particulière.

L'art. 81 LATC est applicable.

## **Chapitre IX**

### **Zone agricole B**

#### *Art. 28 Destination*

La zone agricole B est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

#### *Art. 29 Constructions autorisées*

Pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte au site et aux exploitations existantes, sont autorisées :

- a) Les constructions et installations nécessaires à des activités assimilables à l'agriculture ou dont l'activité est en rapport étroit avec l'exploitation du sol.
- b) Les constructions d'habitation de l'exploitant, de sa famille et de son personnel, si l'exploitation constitue la partie prépondérante de leur activité professionnelle et si les bâtiments d'habitation en sont un accessoire nécessaire.

Les différents bâtiments d'exploitation doivent être regroupés et former un ensemble architectural.

Sont réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en la matière.

#### *Art. 30 Autorisation spéciale*

Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doivent au préalable être soumis pour autorisation spéciale au DTPAT.

#### *Art. 31 Implantation*

L'ordre non contigu est obligatoire.



Les bâtiments nouveaux doivent être construits à une distance minimum de 3 m de la limite de la propriété voisine ou du domaine public à défaut de plan fixant la limite des constructions. Cette distance sera doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Toute construction dépassant 3 m de hauteur devra être éloignée de la limite d'une distance supplémentaire correspondant à la moitié de ce qui excède la hauteur de 3 m.

*Art. 32 Volumétrie et esthétique*

- a) Les constructions décrites à l'art. 29 sont admises en principe sans limitation de longueur et de hauteur, pour autant que les dimensions se justifient pour les besoins de l'exploitation.
- b) Pour les constructions agricoles, la pente minimum des toitures est de 30%. Le rapport entre la hauteur au faîte et la hauteur à la corniche doit être supérieur ou égal à 2.
- c) Les toits peuvent être recouverts de matériaux en fibrociment de teinte brune ou couleur tuile (rouge antique). Un autre mode de couverture et de teinte peut être admis pour autant qu'il s'harmonise avec le voisinage.
- d) Les avant-toits sont obligatoires sur les façades-chéneaux.

*Art. 33 Bâtiments agricoles à proximité du village*

L'implantation de constructions agricoles à proximité du village fera l'objet d'une attention particulière. On veillera à l'intégration du site, et particulièrement à l'orientation des faîtes et au choix des teintes. Le dernier paragraphe de l'article 35 (points c, d et e) est particulièrement applicable.

## **Chapitre X**

### **Aire forestière**

*Art. 34a Aire forestière*

L'aire forestière est régie et définie par la législation forestière fédérale. Elle est caractérisée notamment par l'interdiction, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir. Sont réservées les exceptions prévues par la législation fédérale.

La distance minimale qui doit séparer les constructions et installations de la lisière est fixée par le canton.

*Art. 34b Délimitation de l'aire forestière dans la zone à bâtir*

Dans les zones à bâtir au sens de la loi sur l'aménagement du territoire, les limites de forêts sont fixées sur la base de constatations de nature forestière ayant force de chose jugée, conformément à l'article 10 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991.

Après approbation des plans par le Conseil d'Etat, les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt.

*Art. 34c Délimitation de l'aire forestière hors de la zone à bâtir*

Hors de la zone à bâtir, les limites de l'aire forestière sont figurées à titre indicatif sur les plans. C'est l'état des lieux qui est déterminant. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

*Art. 34d Disposition transitoire*

Les dispositions prévues à l'art. 34 lit. b sont applicables aux plans mis à l'enquête après le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et pour lesquels les limites de forêts ont été soigneusement fixées et reportées sur le plan avant la mise à l'enquête.

Dans les autres cas, les principes de délimitation de l'aire forestière hors de la zone à bâtir sont applicables.

## **Chapitre XI**

### **Règles applicables à toutes les zones**

*Art. 35 Esthétique*

La Municipalité prend toutes les mesures propres à éviter l'enlaidissement du territoire communal et à améliorer son aspect. Elle veille à ce que des nouvelles constructions ou transformations s'harmonisent avec les constructions existantes.

Sont interdits :

- a) sauf s'ils sont affectés à une exploitation agricole, les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public.
- b) les constructions, agrandissements, transformations de toutes natures, les crépis, peintures, affiches, etc., qui pourraient nuire au bon aspect des lieux.

La Municipalité peut, pour des raisons d'esthétique :

- c) imposer une implantation, une pente de toit ou une orientation des faîtes.
- d) exiger la plantation d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes ou projetées, en favorisant en principe les essences indigènes.
- e) prendre toutes mesures destinées à assurer un aspect convenable aux installations et travaux non soumis à autorisation, notamment à proximité des routes, chemins et sentiers.

*Art. 36 Protection des milieux naturels*

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches, etc.) sont protégés par les législations fédérales (en particulier art. 18 LFPN), cantonales (en particulier art. 5 et 7 LPNMS et art. 21 et 22 de la loi sur la faune) et communales (en particulier Plan –ou Règlement – de classement communal, Inventaire communal des biotopes).

Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui consultera les instances cantonales compétentes (Section protection de la nature, Conservation de la faune).

*Art. 37 Distances réglementaires*

a) En bordure de voies publiques

Lorsque des constructions sont prévues en bordure de voies publiques, le plan d'affectation fixant la limite des constructions est applicable.

Pour les domaines publics non couverts par le plan d'affectation fixant la limite des constructions, la loi sur les routes est applicable.

b) Proches d'une lisière forestière

Toute construction est interdite à moins de 10 m des lisières forestières conformément à la loi forestière cantonale.

c) Entre bâtiment

Les dispositions cantonales en matière de prévention incendie sont réservées.

*Art. 38 Façade non parallèle à la limite*

Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite.

A l'angle le plus rapproché, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus de 1 m.

*Art. 39 Mesure de la hauteur*

La hauteur à la corniche est mesurée au milieu de la façade aval du bâtiment, à partir de la cote moyenne du sol naturel mesurée aux extrémités de cette façade.

*Art. 40 Silos*

Lorsqu'ils sont groupés avec un bâtiment d'exploitation, les silos sont en principe implantés le long des façades pignons.

Seules les couleurs mates sont autorisées. Un échantillon doit être soumis à l'approbation de la Municipalité

*Art. 41 Lucarnes, tabatières*

Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignons. A titre exceptionnel, la Municipalité peut autoriser la réalisation de tabatières ou de lucarnes. Les ouvertures doivent être en harmonie avec les percements de la façade correspondante du bâtiment et leurs dimensions doivent être réduites au minimum fixé par les exigences de la salubrité (art. 28 RATC).

- les ouvertures ainsi créées doivent être disposées sur une même ligne horizontale. En cas de nécessité dû à l'aménagement de deux niveaux dans les combles :
  - les ouvertures créées au niveau inférieur auront une surface maximum de 1.1 m<sup>2</sup>, leur hauteur sera supérieure à leur largeur,
  - les ouvertures créées au niveau supérieur seront de tabatières réduites au minimum fixé par les exigences de la salubrité.

*Art. 42 Roulottes, caravanes*

L'utilisation comme habitation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles est interdite sur tout le territoire communal au-delà d'une durée de 4 jours.

*Art. 43 Dépendances de peu d'importance*

La Municipalité est compétente pour autoriser la construction, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété, de dépendances de peu d'importance n'ayant qu'un rez-de-chaussée, d'une hauteur maximum de 3 m à la corniche en aval.

On entend par dépendances : les garages, buanderies, bûchers, hangars, etc. Ces petits bâtiments ne peuvent servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

*Art. 44 Places de stationnement*

La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement ou de garages pour véhicules automobiles en fonction de l'importance et de la destination des constructions. Leur aménagement doit être réalisé exclusivement sur parcelle privée et aux frais des propriétaires.

Il est exigé au minimum 2 places de stationnement en plein air ou couvertes par logement.

Pour le calcul du nombre de places de stationnement en cas d'activité particulière (commerce, artisanat, établissement public, etc.) les normes UPSR sont applicables.

Les places de stationnement sont implantées à l'intérieur des parcelles privées concernées, ou sur une parcelle privée à proximité immédiate.

Dans ce cas une servitude foncière et personnelle en faveur de la commune, situant les places de parc, devra être inscrite au Registre foncier.

*Art. 45 Couleurs*

Les couleurs des façades de bâtiments, des murs et clôtures et les matériaux utilisés doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Les couleurs vives sont interdites.

*Art. 46 Clôtures, murs, plantations*

Les matériaux des murs et clôtures ainsi que la nature et la hauteur des haies doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité.

Pour l'édification de murs, clôtures, arbres, haies ou aménagements extérieurs en bordure des routes cantonales ou communales, les dispositions de la loi sur les routes sont applicables.

L'autorisation du Département des travaux publics ou de la Municipalité, selon qu'il s'agit de routes cantonales ou communales, est requise.

*Art. 47 Dossier d'enquête*

Le dossier d'enquête doit comporter toutes les pièces énumérées à l'art. 69 RATC.

La Municipalité peut, lors de la mise à l'enquête, exiger la production d'extraits du Registre foncier, de photos, de maquettes, de détails de construction, la pose de gabarits ou la présentation de tous autres éléments jugés nécessaires à la construction et à la bonne appréciation du dossier.

*Art. 48 Constructions souterraines et semi-enterrées*

Des constructions souterraines à l'usage de caves, garages, buanderies, abris PC, etc. peuvent être édifiées dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou jusqu'à la limite de la propriété voisine pour autant que le niveau fini de la terrasse ne dépasse pas le niveau du terrain naturel ou aménagé de cette propriété.

Des constructions identiques semi-enterrées peuvent être édifiées dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou jusqu'à 2 m des limites de propriété voisine pour autant que le niveau fini de la terrasse ne dépasse pas de plus de 1.5 m le niveau du terrain naturel ou aménagé de cette propriété. Ces constructions pourront être implantées en limite de la propriété voisine moyennant l'accord de son propriétaire.

Ces constructions ne pourront empiéter sur les limites de constructions. Leur couverture sera aménagée en terrasse accessible. Les garde-corps seront ajourés.

Les constructions susmentionnées ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

*Art. 49 Bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir.*

L'art. 80 LATC est applicable.

*Art. 50 Constructions hors des zones à bâtir*

L'art. 81 LATC est applicable.

*Art. 51 Dérogations de minime importance, mentions LATC*

Lorsque la topographie, la forme de la parcelle, les accès, l'intégration au site ou la conception de la construction imposent une solution particulière, la Municipalité peut accorder une dérogation de minime importance aux règles sur les constructions autres

que celles visées à l'alinéa suivant s'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs pour autrui.

Dans les mêmes circonstances, la Municipalité peut accorder une dérogation:

- a) à l'exigence de distance entre un bâtiment et une limite de propriété, à condition que la distance minimale entre bâtiments voisins soit respectée,
- b) à l'exigence d'une surface minimale de la parcelle, ou du coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, à condition que cette exigence se trouve entièrement remplie par un groupe de parcelles voisines considérées dans leur ensemble.

La dérogation accordée sous lettre a) ou b) fait l'objet d'une mention au Registre foncier, requise sur la base d'une convention entre les propriétaires intéressés et la Municipalité. La dérogation mentionnée est opposable à tout propriétaire des parcelles en cause.

#### *Art. 52 Eaux claires*

Partout où cela est réalisable, la Commune exige :

- l'infiltration des eaux claires et des eaux de surface ou
- la rétention de celles-ci lorsque le degré d'imperméabilisation de la parcelle construite dépasse 75 %, afin de diminuer les apports d'eau brusques aux cours d'eau.

#### *Art. 53 Secteur S de protection des eaux*

Les secteurs S de protection des eaux figurent à titre indicatif et provisoire. Ils n'ont pas encore fait l'objet d'une délimitation rationnelle, conformément aux exigences légales en la matière.

#### *Art. 54 Sites naturel d'intérêt général et scientifique et éléments de paysage d'une beauté particulière*

Les secteurs hachurés sur le plan à l'échelle 1:5000 signalent les sites naturels d'intérêt "général et scientifique ainsi que les éléments de paysage d'une beauté particulière. Rien ne doit être entrepris qui puisse en altérer le caractère. Sont réservées les dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites et celles de la loi sur la faune.

La gestion forestière, soins, éclaircies et coupe de rajeunissement ainsi que l'amélioration des infrastructures facilitant la gestion sont également réservées."

#### *Art. 55 Degré de sensibilité*

En application de l'art. 44 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à toutes les zones du plan général d'affectation.

## **Chapitre XII**

### **Dispositions finales**

#### **Art. 56 Taxes**

Une taxe de 1 pour mille de la valeur de la construction, mais au minimum Fr. 50.- est payée par le propriétaire au moment de la remise, soit du permis de construire, soit du permis d'habiter. Le droit de timbre et les frais d'insertion dans les journaux sont payés en sus de la taxe.

La valeur de l'immeuble projeté ou des transformations est indiquée par le propriétaire lors de la demande du permis de construire.

En cas de litige sur cette valeur, la Municipalité se réserve le droit d'adapter la taxe au prix d'estimation de l'Etablissement Cantonal d'Assurance incendie rapportée à l'indice 100 de 1990, dont elle peut exiger l'extrait auprès du propriétaire, après exécution des travaux.

#### **Art. 57 LATC et RATC**

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions LATC et son règlement d'application du 19 septembre 1986 RATC font règle.

#### **Art. 58 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département des Infrastructures, il abroge toutes dispositions réglementaires communales antérieures.